



Assemblée générale

Distr. générale
27 décembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session (20-24 novembre 2017)

Avis n° 80/2017 concernant Il Joo, Cheol Yong Kim, Eun Ho Kim, Kwang Ho Kim et Seong Min Yoon (République populaire démocratique de Corée)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 14 septembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée une communication concernant Il Joo, Cheol Yong Kim, Eun Ho Kim, Kwang Ho Kim et Seong Min Yoon. Le Gouvernement a répondu à la communication le 25 septembre 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

* Conformément à la règle énoncée au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La source précise que, lorsqu'elles procèdent à une arrestation, les autorités de la République populaire démocratique de Corée ne présentent généralement pas à l'intéressé de mandat d'arrêt et ne l'informent pas des lois applicables, au moment de l'arrestation. Elle affirme aussi qu'il n'existe aucun mécanisme officiel permettant de porter plainte auprès du Gouvernement au nom des victimes de détention arbitraire, étant donné qu'il n'y a ni mandat, ni procès, ni procédures d'appel, ni voies de recours. En outre, si un membre de la famille ou un ami tente de rechercher ou de sauver un détenu par des moyens non officiels, il sera déclaré coupable par association. De ce fait, selon la source, il est impossible aux membres de la famille ou aux amis de détenus de recourir même à des moyens non officiels pour les rechercher ou leur venir en aide.

5. Il Joo, ressortissant de la République populaire démocratique de Corée résidant habituellement dans la province de Hamgyong du Sud, est la première victime présumée de détention arbitraire. Il était âgé de 50 ans au moment de son arrestation. Avant d'être détenu, Il Joo était violoniste au chœur du Ministère des Forces armées populaires de la République populaire démocratique de Corée.

6. Il Joo aurait été arrêté en mai 2001 dans le district de Sambong, situé dans le comté d'Onsong (région limitrophe de la Chine), par des agents de l'Agence de sécurité nationale de la République populaire démocratique de Corée, qui ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt ni une copie d'une quelconque autre décision émanant d'une autorité publique.

7. On peut présumer que les dispositions applicables en l'espèce sont celles de l'article 63 (espionnage) du Code pénal de la République populaire démocratique de Corée, en vertu duquel un non-ressortissant de la République qui détecte, recueille ou communique des informations confidentielles dans l'intention d'espionner la République sera condamné à une peine de rééducation par le travail d'une durée de 5 à 10 ans. En cas d'infraction grave, la durée de la peine est de dix ans ou plus.

8. La source fait savoir qu'Il Joo communiquait régulièrement avec sa sœur, qui avait demandé l'asile en République de Corée et était devenue citoyenne de ce pays. Celle-ci lui envoyait régulièrement de l'argent. La source ajoute que tout contact avec des citoyens de la République de Corée est réprimé par le Code pénal.

9. La source note également que le fait de demander l'asile en République de Corée est considéré par les autorités de la République populaire démocratique de Corée comme une infraction pénale impliquant une trahison contre la « mère patrie ». Il Joo était donc considéré comme le parent proche d'une criminelle.

10. La source indique qu'en mai 2001, le détenu s'est rendu dans le district de Sambong (comté d'Onsong) pour recevoir l'argent que sa sœur lui avait envoyé par l'intermédiaire d'un courtier. Il a cependant été arrêté par des agents de l'Agence de sécurité nationale.

11. La source affirme que les autorités n'ont pas permis à Il Joo de bénéficier des services d'un avocat et n'ont pas informé sa famille de l'endroit où il se trouvait après son arrestation.

12. Cheol Yong Kim, ressortissant de la République populaire démocratique de Corée résidant habituellement dans la province de Ryanggang et âgé de 38 ans au moment de son arrestation, est la deuxième victime présumée. Avant d'être détenu, Cheol Yong Kim était interprète au Service du commerce extérieur de la province de Ryanggang.

13. La source fait savoir que, pendant ses études en Chine, Cheol Yong Kim a lu un magazine provenant de la République de Corée. Ce fait a été établi par des agents de l'Agence de sécurité nationale, qui ont arrêté Cheol Yong Kim dans la province de Ryanggang, en novembre 2000. La source affirme en outre que ces agents n'ont pas présenté de mandat d'arrêt ni une copie d'une quelconque autre décision émanant d'une autorité publique.

14. Selon les affirmations de la source, en République populaire démocratique de Corée, tout élément d'information produit en République de Corée, qu'il s'agisse de programmes de radio ou de télévision, de livres ou de magazines, est considéré comme de la propagande ennemie, et quiconque visionne, écoute ou lit de tels matériels est considéré comme un criminel politique. Cheol Yong Kim a été soupçonné non seulement d'avoir lu un magazine provenant de la République de Corée, mais également d'avoir rencontré un ressortissant de ce pays lorsqu'il était en Chine, acte qui constitue un délit d'espionnage en République populaire démocratique de Corée.

15. Dans ce cas, on suppose que les dispositions applicables à Cheol Yong Kim sont celles des articles 63 (espionnage) et 195 (écoute d'émissions radiodiffusées hostiles et collecte, conservation et diffusion de matériel de propagande ennemie) du Code pénal. L'article 195 dispose que quiconque, sans motivation antinationale, écoute une émission radiodiffusée hostile à la République populaire démocratique de Corée, ou recueille, conserve ou diffuse du matériel de propagande ennemie sera condamné à une peine de rééducation par le travail d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans et, en cas d'infraction grave, jusqu'à cinq ans. En outre, le comportement de Cheol Yong Kim serait considéré comme une violation des « dix principes » qui constituent le fondement de l'idéologie de l'État et priment le droit pénal et la Constitution.

16. Eun Ho Kim, ressortissant de la République populaire démocratique de Corée résidant habituellement dans la province de Pyongnam du Sud et âgé de 52 ans au moment de son arrestation, est la troisième victime présumée de détention arbitraire. Avant d'être détenu, Eun Ho Kim était chef d'une section au Ministère du commerce extérieur.

17. La source fait savoir qu'Eun Ho Kim avait eu une conversation privée sur les inconvénients du système de rations alimentaires, qui a été signalée ultérieurement à l'Agence de sécurité nationale.

18. La source indique qu'en mars 2000, Eun Ho Kim a été arrêté par des agents de l'Agence de sécurité nationale, qui n'ont pas présenté de mandat d'arrêt ni une copie d'une quelconque autre décision émanant d'une autorité publique.

19. La source affirme qu'en République populaire démocratique de Corée, les faits reprochés à Eun Ho Kim relèvent de la propagande et de l'agitation antinationales, méprisantes envers le Président ou critiques à l'égard du régime. Il est donc probable que l'article 61 (propagande et agitation antinationales) du Code pénal ait été appliqué. En vertu de cet article, quiconque diffuse du matériel de propagande et provoque une agitation dans le but de nuire à l'État sera condamné à une peine de rééducation par le travail d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans. En cas d'infraction grave, la durée de la peine est de cinq à dix ans. En outre, le fait de critiquer la nation, le Président ou le Parti du travail de Corée ou de formuler des griefs à leur sujet constitue une violation des « dix principes » sur lesquels repose l'idéologie de l'État.

20. La quatrième victime présumée est Kwang Ho Kim. Âgé de 44 ans au moment de son arrestation, ce ressortissant de la République populaire démocratique de Corée réside habituellement dans la province de Hamgyong du Sud. Avant d'être détenu, Kwang Ho Kim était fonctionnaire dans deux services de l'Agence de sécurité du peuple (anciennement connue sous le nom d'Agence de sécurité sociale).

21. Selon la source, Kwang Ho Kim a regardé une vidéo provenant de la République de Corée, fait qui a été signalé par son épouse à l'Agence de sécurité nationale.

22. La source indique également qu'en novembre 1999, Kwang Ho Kim a été arrêté à Hamheung, dans la province de Hamgyong du Sud. Elle précise en outre que les agents de l'Agence de sécurité nationale qui l'ont arrêté n'ont pas présenté de mandat d'arrêt ni une copie d'une quelconque autre décision émanant d'une autorité publique.

23. Selon la source, on peut présumer que l'acte de Kwang Ho Kim a été jugé contraire aux articles 63 (espionnage) et 195 (écoute d'émissions radiodiffusées hostiles et collecte, conservation et diffusion de matériel de propagande ennemie) du Code pénal. Il serait également considéré comme une violation des « dix principes » sur lesquels repose l'idéologie de l'État, en ce sens qu'il porte atteinte à la dignité du Président et met en cause la supériorité du socialisme sur le capitalisme. La source ajoute que les actes de Kwang Ho Kim, en sa qualité d'agent de l'État, étaient considérés comme une atteinte à la dignité de l'administration et de l'organisme pour lequel il travaillait.

24. Enfin, la cinquième victime présumée est Seong Min Yoon, qui était âgé de 40 ans au moment de son arrestation. Ce ressortissant de la République populaire démocratique de Corée réside habituellement à Pyongyang. Avant sa détention, Seong Min Yoon était directeur adjoint de la société de commerce Buheung, qui fait partie du Deuxième Comité économique de la République populaire démocratique de Corée. À ce titre, Seong Min Yoon travaillait dans le secteur de l'exportation d'armes.

25. Selon la source, Seong Min Yoon avait dit à un ami qu'il vendait des équipements militaires à l'étranger. Ce fait a été établi par l'Agence de sécurité nationale et Seong Min Yoon a été arrêté en septembre 2001. La source déclare en outre que les agents de l'Agence de sécurité nationale qui l'ont arrêté n'ont pas présenté de mandat d'arrêt, ni une copie d'une quelconque autre décision émanant d'une autorité publique.

26. Selon la source, on peut présumer que les actes de Seong Min Yoon ont été considérés comme une violation du secret d'État, relevant de l'article 63 (espionnage) du Code pénal.

27. La source affirme que les cinq personnes décrites ci-dessus ont été transférées au camp de prisonniers politiques de Yodok (Camp 15), situé à Yodok, dans la province de Hamgyong du Sud, où, selon certaines informations, ils seraient encore détenus à ce jour.

28. Dans chacun de ces cas, la source conclut que, compte tenu de l'absence de mandat d'arrêt, de procédures juridiques et de moyens de défense, et étant donné que les familles d'Il Joo, de Cheol Yong Kim, d'Eun Ho Kim, de Kwang Ho Kim et de Seong Min Yoon n'ont pas été informées du lieu où ils se trouvaient lorsqu'ils ont été placés en détention, l'arrestation et le maintien en détention des intéressés sont arbitraires et illégaux.

Réponse du Gouvernement

29. Le 14 septembre 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée suivant sa procédure ordinaire. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 13 novembre 2017, des renseignements détaillés sur la situation actuelle des cinq personnes concernées, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source.

30. Dans sa réponse datée du 25 septembre 2017, le Gouvernement a déclaré que, de son point de vue, les affaires d'Il Joo, de Cheol Yong Kim, d'Eun Ho Kim, de Kwang Ho Kim et de Seong Min Yoon étaient dépourvues de pertinence. Il a ajouté que de telles communications faisaient partie d'un complot « ignoble », orchestré par des puissances hostiles à la République populaire démocratique de Corée, notamment la République de Corée, qui mettaient tout en œuvre pour s'attaquer à la République populaire démocratique de Corée en faisant du « tapage » autour des droits de l'homme. Par conséquent, le Gouvernement a rejeté catégoriquement les allégations mentionnées dans la communication, qui étaient autant de tentatives de la part de ces puissances hostiles pour associer la République populaire démocratique de Corée à des violations des droits de l'homme, sur la base de fausses informations et de conjectures. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour observations.

Examen

31. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué sa réponse en temps voulu. Il estime cependant que dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas traité la teneur des allégations graves formulées à son encontre. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement n'a pas demandé une prolongation du délai fixé afin de réfuter sérieusement ces allégations.

32. Par conséquent, le Gouvernement n'a pas contesté les allégations à première vue crédibles formulées par la source. Conformément à la jurisprudence du Groupe de travail définissant les règles de la preuve¹, il incombe au Gouvernement de produire les preuves nécessaires à cet égard.

33. En l'espèce, les allégations peuvent être résumées comme suit : arrestations sans mandat ; détention au secret ; détention fondée sur des considérations politiques, notamment le fait d'avoir été en contact avec un matériel produit à l'étranger ou des personnes d'une autre nationalité, ou sur des infractions vagues, générales et imprécises ; et absence totale de mécanismes judiciaires permettant de contester la légalité de la détention ou d'introduire un recours contre une détention d'une durée potentiellement indéterminée dans un camp de prisonniers politiques. Bien que les affaires soient matériellement différentes, le Groupe de travail fait remarquer que les cinq requérants sont détenus dans le même camp et pour des infractions similaires.

34. On dispose d'une quantité considérable d'informations concernant les allégations de la source. Premièrement, le Groupe de travail rappelle son avis n° 35/2013², portant sur des faits similaires et dans lequel il avait conclu que la détention était arbitraire. Il rappelle également le rapport établi en 2014 par la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée³, dans lequel la Commission soulignait qu'il existait toujours des camps de prisonniers politiques, où un nombre considérable de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée soupçonnés d'avoir commis des délits politiques graves étaient détenus dans des conditions extrêmement difficiles.

35. Enfin, il vaut la peine de rappeler les préoccupations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, qui a constaté que les détentions arbitraires et les disparitions forcées étaient des pratiques répandues⁴. Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail estime que les informations de la source ont été corroborées et que la crédibilité de cette dernière a été établie.

36. Selon la source, les cinq personnes concernées feraient l'objet d'une détention arbitraire.

37. Il Joo est détenu, semble-t-il, parce qu'il a reçu une aide financière de sa sœur, qui est une citoyenne de la République de Corée. Il s'agit dans ce cas d'une détention résultant de l'exercice du droit à la vie familiale, énoncé à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il Joo est en outre détenu en raison de son lien de parenté avec une criminelle présumée, sa sœur, en dépit de la règle de droit communément admise depuis longtemps selon laquelle nul ne peut être accusé ou reconnu coupable d'une infraction commise par une autre personne.

38. Cheol Yong Kim est détenu parce qu'il aurait lu des publications interdites par la République populaire démocratique de Corée et aurait éventuellement eu des échanges avec un ressortissant de la République de Corée. Or, ces deux actes sont protégés par le droit à la liberté d'opinion et d'expression, énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte, et ne peuvent pas être punis par la loi.

¹ Voir, par exemple, A/HRC/19/57, par. 68.

² Voir par. 38.

³ Voir A/HRC/25/63, par. 59 à 61.

⁴ Voir A/70/362, par. 8 à 18.

39. Eun Ho Kim est détenu dans le camp de prisonniers politiques de Yodok pour avoir simplement exprimé une opinion négative sur le système de rations alimentaires mis en place par son Gouvernement. Là encore, il s'agit clairement de l'exercice raisonnable du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dont la criminalisation constitue une violation des normes internationales protégeant cette liberté.

40. De même, Kwang Ho Kim est détenu pour avoir regardé un programme télévisé produit en République de Corée. Cet acte relève de l'exercice de la liberté d'accès à l'information, dont la répression, en l'espèce, est contraire à la norme juridique protégeant cette liberté.

41. Seong Min Yoon est détenu pour avoir révélé qu'il travaillait pour le Gouvernement dans le secteur de l'exportation d'armes. Cette déclaration ne contient aucun renseignement que l'on puisse objectivement considérer comme sensible pour des raisons de sécurité nationale. En outre, le Groupe de travail n'a reçu aucun élément de preuve permettant d'affirmer que cette déclaration a compromis la sécurité nationale. Par conséquent la liberté d'expression de Seong Min Yoon doit être protégée en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte.

42. Dans ces cinq affaires, les personnes concernées sont toutes détenues pour des motifs absurdes, en violation des normes internationales, tant coutumières que conventionnelles, sachant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte.

43. De plus, comme cela a été souligné par la source, on ne dispose d'aucune information sur le cadre juridique national justifiant le maintien en détention des cinq personnes concernées. Le Groupe de travail juge cette situation particulièrement préoccupante, compte tenu de la durée exceptionnellement longue des périodes de détention, qui dépasse dix ans, et de l'absence probable de procès, en violation du droit à une procédure régulière. L'illégalité de la détention dans chacun de ces cas est aggravée par la longueur des périodes de détention et l'absence de cadre juridique clairement défini.

44. Le Groupe de travail considère donc que l'arrestation et la détention des cinq personnes concernées sont dénuées de tout fondement légal. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a même pas tenté de lui fournir des informations pertinentes sur le cadre juridique qui justifie ces détentions. Le Groupe de travail doit donc conclure que, dans ces affaires, la privation de liberté relève de la catégorie I.

45. De plus, comme cela est exposé en détail plus haut, les arrestations et les détentions prolongées résultent de l'exercice, par chacun des requérants, de leur droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par le Pacte et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail conclut donc que les violations commises rendent la privation de liberté des cinq personnes concernées arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

46. Enfin, conformément à sa pratique bien établie, le Groupe de travail renverra les affaires des cinq victimes au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour qu'il prenne les mesures appropriées.

Dispositif

47. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Il Joo, de Cheol Yong Kim, d'Eun Ho Kim, de Kwang Ho Kim et de Seong Min Yoon est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 17 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 12 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et II.

48. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation d'Il Joo, de Cheol Yong Kim, d'Eun Ho Kim, de Kwang Ho Kim et de Seong Min Yoon et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

49. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Il Joo, Cheol Yong Kim, Eun Ho Kim, Kwang Ho Kim et Seong Min Yoon et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

50. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie les affaires des cinq personnes concernées au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour qu'il prenne les mesures appropriées.

Procédure de suivi

51. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si Il Joo, Cheol Yong Kim, Eun Ho Kim, Kwang Ho Kim et Seong Min Yoon ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelles dates ;
- b) Si ces cinq personnes ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de ces cinq personnes a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République populaire démocratique de Corée a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

52. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

53. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

54. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁵.

[Adopté le 22 novembre 2017]

⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.